



Mairie de Larra

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 031-213105927-20240201-202411-DE



**-Commune de Larra-
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CCAS**

Séance du 1 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre le premier février à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Larra s'est réuni au lieu habituel de ses séances sur convocation régulière en date du 22 janvier 2024, sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Président.

Membres en exercice : 11

Présents (7) : BOÏAGO Marie-Claire, BUSQUE Liliane, DEI TIGLI Florinda, GOUMBALA Saloua, DESGARCEAUX Nathalie, MESSINA Nathalie, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (6) est atteint

Absents ayant donné procuration (3) : BALIERE Yolande a donné procuration à MESSINA Nathalie, COUTEILLE Thomas a donné procuration à BOÏAGO Marie-Claire, Valérie LACOMBRE a donné procuration à BUSQUE Liliane

Absent(e)s excusé(e)s (1) : AUMARECHAL Vincent

Secrétaire de séance : Marie-Claire BOÏAGO

2024-1-1

MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Monsieur le Président présente au Conseil d'administration la proposition de modification du règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Larra, en annexe de la présente délibération.

Il s'agit d'ouvrir l'aide financière apportée par le CCAS aux familles modestes résidant sur la commune pour permettre à leurs enfants d'assister à un séjour proposé par les écoles ou une association. L'aide est calculée en fonction du quotient familial.

le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

Vu la délibération n°2022-1-5 en date du 21 mars 2022 relative à l'adoption du règlement des aides sociales facultatives

Vu le règlement des aides facultatives annexé à la présente délibération

Considérant que la définition de l'aide aux séjours dans sa rédaction initiale est trop restrictive

Considérant qu'il convient donc de modifier le règlement intérieur des aides facultatives

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : de modifier le règlement des aides sociales facultatives, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour : 10

Contre : --

Abstention : --

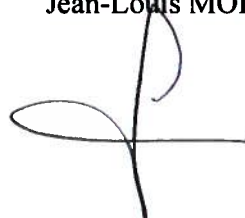
Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-Claire BOÏAGO



Le Président,
Jean-Louis MOIGN





CCAS de Larra

REGLEMENT
DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Février 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p.3
LES DROITS ET GARANTIES DES USAGERS.....	p.4
LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	p.6
LES MODALITES D'ATTRIBUTION	p.7
LES PRESTATIONS.....	p.8
1. L'aide d'urgence à la mobilité.....	p.9
2. L'aide aux séjours scolaires et classes découvertes.....	p.10
3. L'aide financière exceptionnelle	p.11
LES PIECES A FOURNIR.....	p.12
REFERENCES.....	p.13
1. Article 226-13 du Code Pénal : secret professionnel.....	p.13
2. Article R123-21 Code Action Sociale et des Familles.....	p.13
3. Article L123-5 Code Action Sociale et des Familles.....	p.14

INTRODUCTION

Le CCAS de Larra a élaboré ce règlement dans un souci d'équité et de transparence. Il encadrera les règles d'attribution des aides sociales facultatives et permettra de lutter contre le risque de précarité.

Article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Ces aides n'ont pas de caractère obligatoire et relèvent de la libre initiative du Centre Communal de l'Action Sociale ; elles seront accordées en s'assurant au préalable que tous les dispositifs légaux ou extra-légaux existants ont été sollicités.

L'information, l'orientation, l'accompagnement vers les différents services de l'Intercommunalité, du Département, de l'État sera assuré.

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle de l'administré et du foyer.

LES DROITS ET GARANTIES AUX USAGERS

1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociales facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Le secret est régi par l'Article 226-13 du Code Pénal.

2. Le droit d'accès aux documents administratifs

Il est régi par le Code des relations entre le public et l'administration. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000). En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

3. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Néanmoins le responsable du traitement des données peut s'opposer aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées des données le concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Cela est aussi possible si leur collecte, utilisation, communication, conservation sont interdites.

4. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS

a. Recours gracieux

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès du Président du CCAS. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

b. Recours contentieux

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

Mode de Calcul du Reste à vivre :

Ressources du Foyer – Charges du Foyer

Nombre de personnes du foyer

LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer.

Les conditions d'éligibilité sont définies en CA au regard de la situation du demandeur au moment de la demande et de son reste à vivre. Si la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, la demande sera traitée en Conseil d'Administration ou Commission Permanente.

Les critères étudiés :

- **Les conditions liées à l'état civil (justificatifs d'identité)**
- **Les conditions liées à l'âge : enfants, familles et seniors**
Les Étudiants seront prioritairement orientés vers le CROUS.
Les personnes ayants entre 18 et 25 ans seront orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale.
- **Ancienneté de résidence d'un an sur la commune (locataire, propriétaire, hébergé)**
- **Les conditions liées aux ressources**
 - Revenus liés à l'activité, indemnités chômage, Indemnités Journalières, complément employeur ou prévoyance, Pensions et retraites
 - Prestations CAF et RSA, autres (revenus fonciers, pension alimentaire perçue, revenus mobiliers et capitaux...)
 - Exceptions : Les aides ponctuelles (Prime à la naissance, Bourses Education Nationale, Allocation Rentrée Scolaire, Prime exceptionnelle Noël (RSA et Pôle Emploi))
La Prestation Compensatrice Handicap
 - Les charges incompressibles du Foyer seront prises en compte dans le calcul du reste à vivre :
 - Loyer, Prêt habitation
 - Eau, Electricité, Gaz, Fuel, Bois
 - Impôt sur le revenu, Taxe d'habitation, Taxe foncière
 - Assurances habitation, Responsabilité Civile, Assurances véhicules
 - Téléphonie
 - Complémentaire Santé
 - Pension alimentaire
 - Plan surendettement, Cotisation pack bancaire
- **L'urgence sociale**
 - Le demandeur n'a aucun droit
 - Le départ urgent du logement (maltraitance, sinistre majeur du logement...)

LES MODALITES D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande et la décision

L'usager formule sa demande auprès du CCAS, la demande peut être faite également par un travailleur social.

En vertu de l'Article R 123-21 du Code de l'Action Sociale des Familles, la décision peut être prise par le Président du Conseil d'Administration ou la Vice Présidente par délégation de pouvoir, après délibération du Conseil d'Administration, selon l'urgence du dossier.

Il sera rendu compte lors du prochain Conseil d'Administration de la décision.

La communication de la décision

Un courrier de décision du Président ou la Vice-présidente du CCAS sera remis en main propre au demandeur et signé par les 2 parties, avec la décision retenue, l'aide allouée le cas échéant.

Les motifs de rejet

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Liste non exhaustive :

- Le CCAS est déjà intervenu plusieurs fois
- La personne dispose de ressources supérieures au barème du reste à vivre
- La demande relève en priorité d'un autre organisme, accès aux droits non sollicités
- La demande ne relève pas d'un caractère prioritaire
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation, dettes aux particuliers, recouvrement crédit consommation, amendes, frais de justice, découvert bancaire, pension alimentaire....
- Factures déjà acquittées
- Manque d'implication, de réactivité dans les démarches
- Dossier incomplet
- Autres

Le demandeur sera informé du Droit au Recours.

LES PRESTATIONS

L'Aide alimentaire d'urgence : 1 bon d'achat alimentaire

Dans la mesure du possible le demandeur sera orienté vers les associations caritatives Ou Bons solidaires auprès du CD 31

Objectif de l'aide	Répondre aux besoins d'urgence de subsistance du demandeur, de sa famille
Public	Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales ou extra légales auxquelles il peut prétendre Délivré aux personnes en grande difficulté
Forme de l'aide	Bon d'achat non renouvelable
Conditions de ressources	Personne en grande difficulté, dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie (évaluation globale de la situation sociale prise en compte à l'instant T de la demande)
Procédure de la demande	Evaluation de la situation sociale lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés ou demande formulée par Travailleur Social (CD31, autres)
Montant	Montant maximal en secours d'urgence : 40 euros par adulte + 15 euros par personne supplémentaire - Maximum : 130 euros par foyer
Mise en œuvre	Bon d'achat remis au bénéficiaire Bon SUPER U Grenade

L'Aide d'Urgence à la Mobilité : 1 bon carburant

Au préalable :

Orientation vers le Transport à la Demande si adaptée aux besoins du demandeur.

Orientation vers le CD 31 Services Transports (gratuité des transports publics selon critères éligibilité cf onglet CCAS du site mairie)

Objectif de l'aide	Répondre aux besoins d'urgence de déplacements en tenant compte du contexte de la situation : accès à l'emploi, la formation ...
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales ou extra légales Réalisation de demandes nécessaires à son insertion sociale et /ou professionnelle Personne isolée Être en règle au niveau permis de conduire, carte grise et assurance
Forme de l'aide	Bon carburant
Conditions de ressources	Personne en grande difficulté, dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et dans l'obligation d'un déplacement professionnel, formation, RDV médico-social ou administratif, garde d'enfant, ... (évaluation globale de la situation sociale prise en compte à l'instant T de la demande)
Procédure de la demande	Évaluation de la situation sociale lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés ou demande formulée par Travailleur Social (CD31, autres)
Montant	Montant maximal : 50 euros non renouvelable
Mise en œuvre	Bon d'achat remis au bénéficiaire Bon ou Ticket code carburant SUPER U Grenade

L'Aide aux séjours à destination des jeunes

Objectif de l'aide	Apporter un soutien financier aux familles avec enfant(s) (0-18 ans) résidant sur la commune de Larra pour permettre aux enfants de participer aux sorties proposées par les écoles ou une association subventionnée par la commune.																		
Public	L'aide est ouverte aux familles résidant sur la commune pour leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au moment du déroulement du séjour.																		
Forme de l'aide	Prise en charge partielle du séjour (pourcentage du reste à charge pour les familles)																		
Conditions de ressources	L'aide est basée sur le quotient familial (maximum : 690) L'aide cible les ménages le plus modestes																		
Procédure de demande	Demande auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant Étude de la situation lors d'un RDV avec les documents demandés et au regard du nombre de demandes adressées au CCAS. Le séjour doit avoir une durée minimum de 2 Jours Demande faite minimum 2 mois avant le séjour																		
Montant	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranche</th> <th>Quotient familial</th> <th>Participation du CCAS = Pourcentage du reste à charge pour les familles</th> <th>Plafond (participation maximale du CCAS)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>0 – 490</td> <td>80 %</td> <td>100 €</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>491 – 600</td> <td>65 %</td> <td>85 €</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>601 – 690</td> <td>50 %</td> <td>70 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de demandes multiples sur une même année par un même bénéficiaire, le montant des aides par an au titre de l' « aide aux séjours à destination des jeunes » est plafonnée à 150 € par an et par bénéficiaire.</p>			Tranche	Quotient familial	Participation du CCAS = Pourcentage du reste à charge pour les familles	Plafond (participation maximale du CCAS)	1	0 – 490	80 %	100 €	2	491 – 600	65 %	85 €	3	601 – 690	50 %	70 €
Tranche	Quotient familial	Participation du CCAS = Pourcentage du reste à charge pour les familles	Plafond (participation maximale du CCAS)																
1	0 – 490	80 %	100 €																
2	491 – 600	65 %	85 €																
3	601 – 690	50 %	70 €																
Mise en œuvre	Le demandeur doit fournir une attestation, d'inscription du séjour Le CCAS verse à la famille le montant de l'aide accordée sur le compte bancaire du demandeur par virement administratif																		

L'Aide financière exceptionnelle

Un accompagnement auprès d'un travailleur social de la MDS sera demandé si possible pour une évaluation sociale globale de la situation budgétaire et qui accompagnera le demandeur dans ses démarches d'aides légales

Ou orientation vers associations ou services existants (UDAF, CD 31, ...)

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles Cette aide peut concerner la prise en charge partielle d'une facture énergie, eau, ...
Public	Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales ou extra légales auxquelles il peut prétendre Le demandeur doit remplir les critères d'éligibilité aux aides
Forme de l'aide	Prise en charge financière
Conditions de ressources	Personne en grande difficulté, dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie (évaluation globale de la situation sociale prise en compte à l'instant T de la demande)
Procédure de la demande	Evaluation de la situation sociale lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés ou demande formulée par Travailleur Social (CD31, autres)
Montant	Il sera défini en fonction de la demande et de la situation
Mise en œuvre	Selon le cas, l'aide sera versée directement au créancier* ou au bénéficiaire

NB- L'Aide d'urgence au logement temporaire

L'attribution de cette aide sera apportée à un(e) administré(e) et ses enfants dans un cas de maltraitance ou pour un(e) administré(e) et sa famille lors d'un sinistre de leur logement.

LES PIECES A FOURNIR

Les pièces à fournir devront être en cours de validité, seuls les originaux sont acceptés, tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet de la demande.

LES PIECES ORIGINALES

- ❖ Pièce d'identité ou carte de séjour
- ❖ Jugement de divorce ou convention parentale, pension alimentaire
- ❖ Carte d'Assuré Social
- ❖ Dernier avis d'imposition ou non-imposition recto-verso
- ❖ Dernier relevé bancaire

LES REVENUS

- ❖ Revenus des personnes vivant au foyer (3 derniers bulletins de salaire, ARE Pôle Emploi, Prestation CAF, Retraite, Pension alimentaire, Revenus fonciers et immobiliers)

Sont exclues les prestations ci-après : prime à la naissance ou adoption, bourses éducation nationale, allocation rentrée scolaire, prime de Noël, prestation compensatrice handicap, Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé =AEEH

LES CHARGES

- ❖ Quittance de loyer ou Remboursement prêt habitation
- ❖ Factures EDF, Eau, Chauffage, Téléphonie, Assurances, Taxe foncière, Taxe habitation, Complémentaire Santé
- ❖ Crédits à la consommation
- ❖ Pack bancaire
- ❖ Justificatifs des Dettes ou factures non réglées et emprunts,
- ❖ Justificatifs de transports

REFERENCES

- UNCCAS, Mode de calcul éligibilité. « Quelles sont les pratiques des CCAS en matière de reste à vivre (2015) » ?
- UNCCAS, « Révision des critères d'octroi des aides facultatives » Octobre 2021
- UDAF, Modification des barèmes et du mode de Calcul des aides financières (Avril 2021)
- CCAS de Grenade : Information Dispositif CORAFIN 2014

Article 226-13 du Code Pénal : secret professionnel

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.